

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges le 30 août 2019

POLE SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE  
Département Santé Environnementale

Dossier suivi par : S. AUVINET/ K. MADARASSOU

☎ : 05 55 11 54 79 / 54 67

Fax : 05 55 11 54 05

Courriel : [sandrine.auvinet@ars.sante.fr](mailto:sandrine.auvinet@ars.sante.fr)  
[karine.madarassou@ars.sante.fr](mailto:karine.madarassou@ars.sante.fr)

Vos réf. : votre courrier du 12/07/2019

Monsieur le Maire  
Service urbanisme  
Place du 14 juillet  
87400 Saint-Léonard-de-Noblat

ST CARBON  
ST ROULINAC  
Urba (original)  
ARRIVE  
- 5 SEP. 2019  
MAIRIE de St LEONARD

Par courrier visé en référence reçu dans mes services le 05/08/2019, vous sollicitez mon avis concernant le projet de PLU arrêté de la commune de Saint-Léonard-de-Noblat.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants :

**I – Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols :**

La commune de Saint-Léonard-de-Noblat possède plusieurs captages d'eau sur son territoire.

- la prise d'eau de « FAREBOUT » qui dispose d'un arrêté de DUP en date du 28/09/2012. Les servitudes attachées aux différents périmètres de protection présents sur le territoire de la commune : partie des périmètres de protection rapprochée (PPR1 et PPR2) et partie du Périmètre de Protection Eloignée (PPE).
- le captage de « LIFARNET » qui dispose d'un arrêté de DUP en date du 24/11/1981. Dans le PPR, toute construction est interdite.

Les servitudes de ces différents arrêtés s'imposent au PLU. **Le zonage des parcelles concernées par le captage de Lifarnet n'est pas cohérent avec les prescriptions de l'arrêté de DUP, notamment avec l'interdiction de rejet liquide (dont engrais et pesticides) ainsi que leur épandage, et l'interdiction de toute construction.**

Afin d'être en cohérence avec ce qui est mentionné en p. 101 du rapport de présentation, le zonage N est à appliquer pour les parcelles concernées par les arrêtés de DUP, comme indiqué dans mon précédent courrier en date du 09/07/2019.

Par ailleurs, le bureau d'études indique toujours en page 101 que l'ARS ne mets pas les données SIG des périmètres de protection des captages du réseau AEP à disposition des bureaux d'études.

Je vous rappelle que la mairie étant propriétaire des données SIG relatives aux périmètres de protection, le bureau d'études doit se rapprocher de vos services. Dans le cas où la mairie ne serait pas en possession de ces données, mes services peuvent transmettre ces dernières à la collectivité.

## **II – Assainissement**

Comme cela a été mentionné dans mes précédents courriers, une partie du PPE (Périmètre de Protection Eloignée) de la prise d'eau dans la Vienne dite du « Pas de la Mule », située sur la commune de Panazol, impacte le territoire de la commune de Saint Léonard de Noblat.

Cette prise d'eau a fait l'objet d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en date du 20/07/2006 modifié.

Le document de diagnostic précise en page 73 à 75 que, suite au bilan effectué par le SPANC, les secteurs les plus problématiques sont ceux du Pénitent, des bords de Vienne, en particulier avenue de Limoges et rue Jean Louis Gagnant, et le secteur d'Eycouveaux.

Ces différentes zones étant toutes situées dans le PPE précédemment cité, une attention particulière doit donc être portée à la collecte et la gestion des effluents, des eaux usées domestiques et des eaux pluviales, pour prévenir toute altération de la qualité des eaux superficielles et tout rejet non maîtrisé sur les zones concernées par un PPE.

Cet enjeu pourrait être utilement identifié comme un objectif du PADD.

## **III – Prévention des nuisances sonores, des conflits d'usages :**

Comme indiqué dans notre courrier relatif au PAC, le PLU est l'occasion de travailler en amont sur la problématique du bruit tant pour ce qui concerne l'exposition des populations au bruit des infrastructures de transport que pour les bruits de voisinage produits par la proximité d'habitations vis à vis d'activités économiques ou de loisirs.

Ce document devra assurer la prévention des nuisances sonores en évitant notamment de placer des zones d'habitation ou des bâtiments et équipements sensibles au bruit à proximité de sources de bruit. De même, les activités bruyantes seront implantées en fonction du respect de la tranquillité des habitants.

- Enjeu relatif à la prévention des conflits d'usages en lien avec les activités agricoles :

Les bâtiments d'élevage sont soumis à des règles de distance par rapport aux habitations de tiers situées dans leur environnement. Afin de prévenir de potentielles situations de conflits, le zonage de type agricole (zonage A) a été consolidé sur ces zones (d'après la carte de zonage fourni à ce stade).

En effet et pour exemple, lors d'une nouvelle acquisition (vente par exemple) de bâtiments agricoles qui comprennent souvent l'habitation de l'éleveur, cette dernière peut devenir une habitation de tiers suite à cette transaction, malgré la présence à proximité de bâtiments d'élevage encore en exploitation, sources potentielles de nuisances.

Parallèlement, une vigilance particulière devra être portée sur le rapprochement de nouvelles zones constructibles de zones d'activités agricoles, susceptibles d'engendrer des nuisances (sonores, olfactives).

- Enjeu relatif à la prévention des conflits d'usages en lien avec les activités économiques :

D'après le zonage fourni à ce stade, il n'est pas envisagé de futures zones d'habitations à proximité des zones d'activités économiques Ux ou 2AUx et inversement, ce qui va dans le sens de la prévention des conflits d'usages potentiels.

#### **IV – Prévention des nuisances et réutilisation des sols:**

- Enjeu relatif à la réutilisation de sols pouvant potentiellement être pollués par des activités antérieures :

En disposant de l'inventaire des sites potentiellement pollués sur la commune (bases de données BASIAS), le changement d'usage de ces sols doit être un point de vigilance lors de l'élaboration du PLU.

En effet, plusieurs sites (stations-services, dépôts d'essence, industries, atelier de teinturerie, fabrique de porcelaine, tannerie, fabrique de papier etc.) sont répertoriés dans la base de données BASIAS (<http://basias.brgm.fr/>) concernant la commune de Saint Léonard de Noblat.

Avant toute réutilisation potentielle de ces parcelles, en vue notamment de l'implantation de zone d'habitat résidentiel ou de bâtiments accueillant des populations sensibles, il sera nécessaire d'effectuer une vérification de la compatibilité du site (absence de pollution des sols notamment) avec cet usage.

Comme indiqué dans mon courrier du 09/07/2019, une annexe du PLU sous la forme d'une carte par exemple répertoriant ces parcelles, permettrait à la commune de conserver « la mémoire » de ces sites potentiellement pollués.

#### **V- Cadre de vie-habitat :**

Le chiffre du PPPi (parc privé potentiellement indigne) de la commune de Saint Léonard est de 10,6 % (Source : FILOCOM 2013 - MEDDE d'après DGFIP, traitement CD ROM PPPi Anah) contre une moyenne départementale à 6,4%.

Ni le diagnostic, ni le PADD n'évoque cet enjeu habitat pourtant pertinent sur ce territoire, alors que la commune a pour projet, a priori, de mettre en place des dispositifs devant permettre de diminuer l'habitat indigne.

#### **VI - Mobilités – Transports :**

La dimension « mobilités actives - transports et accès aux équipements et aux services » est un axe de réflexion récent dans les documents de planification dont l'objectif est d'encourager la pratique d'activités physiques et la promotion des modes alternatifs à la voiture individuelle.

Cet enjeu peut être traduit et concrétisé lors de l'élaboration du PLU, car il permet à la fois de contribuer à la mise en place d'aménagements favorables à la santé par la promotion de l'activité physique, et d'essayer de limiter la dégradation de la qualité de l'air due à l'usage systématique de la voiture.

Le projet de PLU évoque en page 11 du PADD, l'objectif de reconnecter les quartiers de la ville en confortant ou en créant des liaisons entre les différents pôles, en particulier

sous forme de cheminement doux de façon à constituer une ville accessible par l'ensemble des habitants.

Cet objectif est une amorce du travail pouvant être engagé sur ce thème des déplacements doux et sera à poursuivre afin qu'il puisse contribuer aux enjeux précédemment cités.

En conclusion, j'émetts un avis favorable au PLU arrêté du territoire de Saint-Léonard-de-Noblat sous réserve que le captage de Lifarnet et ses périmètres de protection :

- soient reportés sur les documents graphiques, conformément aux articles R.151-30, R.151-31 et R.151-34 du Code de l'Urbanisme,
- bénéficient d'un zonage et d'un règlement associé cohérents avec les dispositions de l'arrêté de DUP.

**P/Le Directeur de la Délégation Départementale,  
Le Responsable du Pôle Santé publique  
et Environnementale,**



**Florian BESSE**